

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-07-12
Du 18 juillet 2022**

**pour le site que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-MARCELLIN VERCORS
ISÈRE exploite sis Impasse de la Cumane sur la commune de Saint-Sauveur (38160)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2781 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 22 février 2021 portant à connaissance du préfet l'arrêt de la tour aéro-refrigérante concernée par la rubrique n° 2921 depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013126-0015 du 6 mai 2013 autorisant le SIVOM de l'agglomération de Saint-Marcellin à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Sauveur (38160) sur le site de la station d'épuration communale existante ;

Vu le donné acte du 24 septembre 2019 actant le transfert de l'exploitation de l'unité de méthanisation à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE suite à sa déclaration du 5 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 25 mai 2022, référencé 2022-Is050T4 ;

Vu le courriel du 5 juillet 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour du classement de l'installation de méthanisation exploitée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 13 juillet 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant l'arrêt de l'activité de séchage de boues et par conséquent de la tour aéro-réfrigérante relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE, signifié par l'exploitant par le courrier du 22 février 2021 susvisé ;

Considérant la modification de la nomenclature des ICPE concernant la rubrique 2781, qui classe désormais l'activité de méthanisation au régime de l'enregistrement dès lors que la quantité de matières traitées est inférieure à 100 tonnes/jour ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : Tableau des activités

L'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013126-0015 du 6 mai 2013 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2781.2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	50 t/j issues du site (STEU de St Sauveur) 8,6 t/j issues de la STEU de Vinay 0,5 t/j issues de la STEU de Rovon	E
2910-B2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Chaudière à biocombustible (biogaz/propane) : 310 kW	A

A : autorisation

E : enregistrement

Article 2 : Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013126-0015 du 6 mai 2013

L'article 8.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Les boues traitées par l'installation proviennent des stations d'épuration de Saint-Sauveur, Vinay et Rovon.

Le volume maximal de biogaz produit est de 760 Nm³/jour. »

La première phrase de l'article 8.1.7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé est modifiée comme suit : « Sont admises dans l'installation les boues produites par la station d'épuration de Saint-Sauveur (site), de Vinay et de Rovon, ainsi que les graisses produites par la station d'épuration de Saint-Sauveur (site). ».

Le chapitre 8.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté susvisé relatif à la prévention de la légionellose est abrogé.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Sauveur et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sauveur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE et dont copie sera adressée au maire de Saint-Sauveur.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

signé

Stéphan PINÈDE